



Montréal, le 2 mai 2016

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL :
rbriere@rncmedia.ca

Re : Demande de la Partie 1 – CHLX-FM, Gatineau (Québec) – Demande de suppression d'une condition de licence (demande no 2016-0295-4)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande de suppression d'une condition de licence de la station de radio commerciale CHLX-FM Gatineau, propriété de RNC Média inc. (RNC), qu'étudie le CRTC dans le cadre des demandes de la Partie 1.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

1. Mise en contexte

4. L'ADISQ a pris connaissance du dossier public de la présente demande de modification de licence soumise au CRTC par RNC le 23 mars 2016¹. RNC demande la suppression de la condition de

¹ RNC, CHLX-FM, Gatineau (Québec) – Demande de suppression d'une condition de licence, 23 mars 2016.

licence de CHLX-FM selon laquelle la station doit consacrer au minimum 20% de sa programmation musicale à la musique jazz :

« 2. La titulaire doit consacrer, au cours de toute semaine de radiodiffusion, un minimum de 20% de sa programmation musicale à la musique jazz (sous-catégorie 34) diffusée intégralement. »²

5. Cette demande survient sept mois après que le CRTC ait rendu sa décision de renouveler la licence de CHLX-FM pour une période de sept ans malgré un état de non-conformité relativement à la diffusion de musique de sous-catégorie 34 (musique Jazz et blues). Dans le cadre de cette décision, le Conseil a également refusé la demande du titulaire en vue de supprimer la condition de licence relative à l'obligation de diffuser de la musique jazz et blues, considérant que cette demande est en lien direct avec l'état de non-conformité jugé « grave » :

« 17. Tel que susmentionné, RNC souhaite que CHLX-FM ne soit plus tenue, par condition de licence, de diffuser de la musique Jazz et blues.

18. Tel qu'énoncé dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2014-608, la pratique générale du Conseil est de refuser une demande de modification lorsqu'elle est en lien direct avec la non-conformité soulevée. Les titulaires doivent démontrer qu'ils exploitent leur station en conformité avec leurs conditions de licence avant de déposer de telles demandes de modification auprès du Conseil.

19. Le Conseil estime que la non-conformité soulevée est grave et qu'une dérogation à sa pratique générale ne serait pas appropriée dans le présent cas.

20. Par conséquent, le Conseil refuse la demande de RNC en vue de supprimer la condition de licence de CHLX-FM relative à l'obligation de diffuser de la musique Jazz et blues. » [nos soulignés]³

6. Rappelons que lors de l'étude d'une demande de modification de licence, l'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio se lit comme suit :

« 8. Lorsque le Conseil examinera une demande de modification de licence, il tiendra compte des facteurs susmentionnés (soit la quantité, la récurrence et la gravité de la non-conformité) ainsi que le lien entre la demande et toute instance de non-conformité. Par exemple, le Conseil pourrait refuser une demande d'un titulaire afin de modifier ses exigences en matière de programmation si ce dernier est en situation de non-conformité quant au pourcentage requis de pièces musicales canadiennes. »⁴

7. L'ADISQ remarque également que pour appuyer la demande de modification de licence de CHLX-FM, RNC s'appuie sur les mêmes arguments que ceux avancés il y a moins d'un an, ajoutant que la

² RNC, Demande de modification de licence. Mémoire complémentaire. CHLX Gatineau (Québec)

³ CRTC, Décision de radiodiffusion CRTC 2015-395, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-395.htm>

⁴ CRTC, Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608, 21 novembre 2014
<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-608.htm>

station est « exploitée en en (sic) toute conformité avec sa licence autant en matière de contenu canadien et francophone qu'en matière de musique spécialisée »⁵.

2. Position de l'ADISQ

8. Compte tenu du refus du CRTC de supprimer la condition de licence de CHLX-FM relative à la diffusion de musique jazz dans une décision aussi récente qu'en août 2015, l'ADISQ juge inacceptable que RNC revienne si tôt à la charge et demande à nouveau au CRTC d'éliminer ladite condition de licence de la station.
9. De l'avis de l'ADISQ, en étant soumise dans un si court délai après que le Conseil l'ait refusé une première fois, cette demande de modification de licence de CHLX-FM vient remettre en question la *Décision de radiodiffusion 2015-395* rendue par le Conseil en août 2015, ainsi que l'ensemble du processus de renouvellement et de modification de licence sur lequel elle repose.
10. L'ADISQ s'inquiète de ce qu'une telle demande, si le CRTC accepte de la traiter, aurait pour effet sur l'ensemble du système, et plus particulièrement sur les autres titulaires se trouvant dans une situation similaire. Ceux-ci pourraient, en effet, être tentés d'adopter la même stratégie que RNC, soumettant de nouvelles demandes de modification de licence dans un très court laps de temps, alourdissant ainsi le fardeau du CRTC ainsi que celui des parties intéressées comme l'ADISQ. Cette stratégie viendrait affaiblir les mesures coercitives mises en place par le Conseil pour s'assurer que toutes les stations opèrent en fonction des règles édictées.
11. Dans le cas qui nous intéresse, pour que la conséquence imposée par le CRTC ait un véritable effet dissuasif, le Conseil doit s'assurer de laisser passer une période de temps raisonnable avant de permettre à RNC de mettre à nouveau sur la table sa demande de modification de licence pour CHLX-FM.
12. Afin de s'assurer de l'intégrité du processus de renouvellement et de modification de licence de stations de radio en situation de non-conformité, l'ADISQ estime que le Conseil devrait refuser de traiter la présente demande, et revoir son approche relative aux demandes de modification de licence de stations de radio en situation de non-conformité afin de préciser la durée de la période d'attente nécessaire pour qu'une requête de modification de licence similaire à une demande ayant déjà été refusée puisse être soumise au Conseil à nouveau.
13. D'autre part, à la lecture du dossier public de cette demande, l'ADISQ remarque que le Conseil n'a pas réalisé de nouvelles analyses de la programmation de CHLX-FM afin de s'assurer qu'elle opère maintenant en conformité en regard des règles et de ses conditions de licence. En effet, aucune nouvelle étude de rendement n'a été effectuée sur la programmation de CHLX-FM depuis que celle-ci eut été prise en défaut pour ne pas avoir respecté ses obligations en matière de diffusion de musique de sous-catégorie 34 (musique Jazz et blues) au cours de son précédent terme de licence.

⁵ RNC, Demande de modification de licence. Mémoire complémentaire. CHLX-FM Gatineau (Québec).

L'ADISQ ne peut donc que s'interroger sur les garanties actuelles qu'a le Conseil quant au bon comportement de CHLX-FM pour les années à venir.

14. En somme, l'ADISQ demande au Conseil de refuser de traiter la demande de RNC étant donné la trop courte période de temps écoulée depuis le premier refus, et invite le Conseil à revoir son approche relative à la modification de licence de stations en situation de non-conformité afin de préciser le délai minimal à respecter avant qu'un titulaire puisse redéposer une même demande après avoir obtenu un refus de la part du Conseil.
15. Par ailleurs, en regard de la requête de RNC en vue de supprimer la condition de licence obligeant CHLX-FM à diffuser un minimum de 20% de musique de sous-catégorie 34 (Jazz et blues), l'ADISQ s'y oppose et maintient ses arguments énoncés dans son intervention soumise au Conseil le 19 juin 2015, dans le cadre de l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-199, article 3⁶*. Estimant que les observations qu'elle a soumises au CRTC à ce sujet il y a moins d'un an sont toujours à propos, l'ADISQ reproduit le contenu de cette intervention en annexe au présent mémoire.
16. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse aprovencher@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
17. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

⁶ RNC, Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station CHLX-FM Gatineau (demande no 2014-0939-2)



Montréal, le 19 juin 2015

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL :
rbriere@rncmedia.ca

Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-199, article 3 – Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station CHLX-FM Gatineau (demande no 2014-0939-2)

Monsieur le Secrétaire général,

18. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande de renouvellement de licence de la station de radio commerciale CHLX-FM Gatineau, propriété de RNC Média inc. (RNC), qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-199.
19. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
20. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

3. Mise en contexte

21. Ce processus public survient quelques mois après la conclusion de l'examen ciblé⁷ de la *Politique sur la radio commerciale*, dont la dernière révision complète par le Conseil remonte à 2006. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position

⁷ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554.

sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :

- a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
- b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson; et
- c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.

22. À priori, l'examen ciblé de la politique sur la radio commerciale ne visait pas la programmation diffusée par les radios. Le CRTC s'est toutefois montré ouvert à recevoir d'autres observations liées au secteur de la radio commerciale. Dans le cadre de cet examen, l'ADISQ a soumis au CRTC un portrait inquiétant de la diversité musicale à la radio commerciale québécoise et a demandé au Conseil d'y apporter toute l'attention nécessaire.

23. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé la demande de renouvellement de licence de la station de radio francophone CHLX-FM opérant à Gatineau et visée par le présent processus public.

4. Commentaires généraux de l'ADISQ sur le processus de renouvellement de licence

4.1 Les mécanismes de conformité

24. Avant d'entamer l'analyse de la demande de renouvellement de CHLX-FM, l'ADISQ tient à mentionner qu'elle appuie les mesures suivantes que le Conseil a récemment annoncées au terme de sa *Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale*⁸ - et plus particulièrement suite à sa révision des mécanismes de conformité -, pour inciter les radios commerciales à respecter leurs obligations :

- Obligation de remplir une liste de contrôle propre à une demande de renouvellement;
- Publication annuelle sur le site du Conseil des listes de stations en situation de conformité et de non-conformité à l'égard des exigences réglementaires du Conseil et de leurs conditions de licence;
- Imposition, par condition de licence, de l'obligation d'annoncer cette conclusion sur ses ondes (au cas par cas et se limitant aux cas de non-conformité graves).
- Hausse des exigences réglementaires en cas de non-conformité reliées à la programmation et aux contributions au titre du DCC : exigences de contributions additionnelles au titre du DCC ; suppression du pouvoir de verser des contributions au titre du DCC à des projets admissibles et obligations de versements à des fonds comme la

⁸ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554.

FACTOR, MUSICACTION et le Fonds sur la radio communautaire du Canada.
(seulement lorsqu'approprié de l'avis du Conseil et applicable au cas par cas)

25. Comme mentionné précédemment, l'ADISQ a pris compte de la décision récente du Conseil de publier « des listes annuelles des stations de radio en situation de conformité et de non-conformité à l'égard des exigences réglementaires du Conseil et de leurs conditions de licence »⁹. Cette mesure, tout comme l'approche globale du Conseil sur les mécanismes de conformité, devait en principe « être mise en vigueur au début du processus de renouvellement pour les licences qui expirent le 31 août 2015 »¹⁰. Malheureusement, l'ADISQ n'a pu compter sur ce précieux outil pour évaluer de façon éclairée l'état de conformité de CHLX-FM à l'égard des exigences réglementaires du Conseil et de ses conditions de licence, car les listes annuelles des stations de radio en situation de conformité et de non-conformité n'étaient disponibles ni en ligne ni auprès du Centre de documentation du Conseil au moment de soumettre cette intervention. Après en avoir fait la demande directement auprès du Conseil, un membre du personnel nous a indiqué que de telles listes étaient inexistantes.
26. L'ADISQ demande donc au Conseil de mettre rapidement en place ces listes afin de permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, fiables, regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des délais restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions. L'accès à un tel outil est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion.

4.2 Le respect des exigences réglementaires et des conditions de licence

27. L'ADISQ a remarqué avec grand étonnement que le formulaire « Demande de renouvellement d'une licence assortie d'une demande de suppression d'une condition de licence » utilisé par RNC Media dans le cadre de ce processus public ne comptait aucune section relative à la conformité générale de la titulaire au Règlement et aux politiques – notamment en regard des DCC – pour la dernière période de licence et pour le prochain terme de licence. Seule une section « Conformité aux lois, aux règlements et aux politiques » centrée sur la demande de modification de licence est présente dans ce formulaire.
28. Encore une fois, l'ADISQ demande au Conseil de faire la lumière à ce sujet et de s'assurer, par des questions précises, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, notamment en matière de DCC, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions.

4.3 Les engagements envers les artistes émergents

29. Au terme de la révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale, suite à l'examen des autres préoccupations mises de l'avant en cours de processus par les différentes parties, le Conseil s'est prononcé en regard d'éventuelles exigences de diffusion de musique d'artistes

⁹ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, par. 67.

¹⁰ Ibid, par. 111.

émergents. Il a indiqué que des exigences à ce titre ne seraient pas imposées pour le moment et que les questions relatives à la programmation seraient étudiées au cours d'un processus plus complet qui aurait lieu ultérieurement :

« Les questions relatives à la programmation locale, aux seuils minimaux de pièces musicales canadiennes, à l'utilisation de montages et à la programmation de musique vocale de langue française par les stations de langue française feront l'objet d'une révision de politique plus complète qui aura lieu ultérieurement.

Le Conseil croit inutile d'exiger pour l'instant que les stations de radio diffusent un nombre minimal de pièces musicales d'artistes émergents. »¹¹ [notre souligné]

30. Cette décision du CRTC de reporter à plus tard l'étude de la question des artistes émergents explique sans doute pourquoi le formulaire de demande de renouvellement de licence que doivent remplir les titulaires de station en processus de renouvellement, dont CHLX-FM, ne comporte plus la section « Les artistes de la relève » dans laquelle les stations devaient autrefois présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes émergents sur la base de la définition d'« artiste émergent » adoptée par le Conseil en 2011¹². L'ADISQ ne peut que déplorer cette situation. Toutefois, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une question inextricablement liée aux autres composantes des exigences de programmation radio, l'ADISQ compte sur la tenue prochaine d'un examen plus complet de la politique radio pour faire part de sa position sur le sujet.

5. Commentaires spécifique de l'ADISQ sur la demande de renouvellement de licence de CHLX-FM

31. À la lecture du dossier public de la demande à l'étude, l'ADISQ constate, encore une fois, qu'il ne contient que des informations partielles ne permettant pas aux parties intéressées d'évaluer adéquatement l'état de conformité de CHLX-FM face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement du contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone. Le mémoire supplémentaire de la titulaire présente peut-être des informations pertinents à ce sujet. Malheureusement, l'ADISQ a été dans l'impossibilité d'en prendre connaissance, le personnel du Centre de documentation du CRTC lui ayant indiqué que le document était confidentiel.

3.1 Les exigences de programmation

3.1.1 Le contenu canadien et la musique vocale de langue française (MVLFF)

32. L'ADISQ constate que le dossier public de CHLX-FM ne compte qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale de la station, celle-ci portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ tient ici à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

¹¹ Politique réglementaire de radiodiffusion 2014-554.

¹² Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316.

33. À la lecture du rapport de rendement rédigé par le CRTC relativement à l'analyse de la programmation canadienne et francophone de CHLX-FM, l'ADISQ note avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 20 au 26 octobre 2013, la station a diffusé un niveau de 66,3% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 58% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de catégorie 2 de 50,4% pour la semaine et de 45,5% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.

3.1.2 La musique Jazz et blues

34. Malgré les résultats satisfaisants obtenus dans son rapport d'étude de rendement relativement au contenu canadien et francophone, CHLX-FM n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion de musique de sous-catégorie 34 (musique Jazz et blues) au cours de son dernier terme de licence. En effet, pour la période étudiée par le Conseil, la station aurait consacré 18,4% de sa programmation musicale à la musique Jazz et blues, soit une proportion de 1,6% en deçà du seuil minimal requis en vertu de sa condition de licence no 3 énoncée comme suit :

« 3. La titulaire doit consacrer, au cours de toute semaine de radiodiffusion, un minimum de 20 % de sa programmation musicale à la musique jazz (sous-catégorie 34) diffusée intégralement. »
(CRTC 2008-221).

35. En réponse au CRTC qui demande à la titulaire des explications sur les circonstances de cette non-conformité, la titulaire fait valoir un malentendu concernant la définition des pièces de sous-catégorie 34. En effet, le Conseil considère que plusieurs des pièces diffusées par la station et identifiées par la titulaire comme étant issues de cette sous-catégorie sont en réalité des pièces populaires (catégorie 2) puisqu'elles ont déjà figuré à un palmarès. En déclassant ces pièces de la sous-catégorie 34, le nombre de pièces diffusées issues de cette sous-catégorie, devient insuffisant par rapport à la condition de licence no 3 de CHLX-FM.

36. Invitée à commenter le rapport d'étude de rendement de CHLX-FM, RNC conteste le verdict du Conseil à propos de l'état de non-conformité présumé de la station, faisant valoir ses analyses selon lesquelles la quasi-totalité des œuvres refusées répondent aux critères de la définition « Jazz et Blues ». La titulaire remet également en question le fait que le CRTC ne considère pas comme une œuvre de Jazz et Blues un titre ayant fait l'objet d'une publication dans un palmarès. Pourtant, l'ADISQ tient à préciser que la définition de la catégorie 2 (musique populaire) et plus précisément de la sous-catégorie 21, indique clairement que toute pièce ayant figuré à un palmarès doit s'y retrouver :

« Sous-catégorie de teneur 21 : Musique populaire, rock et de danse

Cette catégorie comprend la musique qui couvre tout l'éventail de la musique populaire, rock et de danse, par exemple, tous les types de musique rock, notamment le rock léger, le rock accentué, le heavy metal, le rock moderne, le rock alternatif, le jazz rock, le folk rock et le blues rock. Elle comprend le populaire, le rock & roll, le rhythm & blues des années cinquante et soixante, le soul, la musique de danse, le techno, le rap, le hip-hop, l'urbain et le *rhythm & blues* contemporain. Elle comprend également les pièces musicales figurant dans les palmarès sous la rubrique AC (adulte contemporain), *Hot AC*, pop adultes, AOR (album-genre rock), CHR (succès radio

contemporain), alternatif, moderne, alternatif adultes, rock actif, danse, R & B, urbain et techno, compilés et publiés par des publications spécialisées.¹³ » (notre souligné)

37. Avec ses 14 stations de radio réparties dans plusieurs régions du Québec et œuvrant dans différents formats musicaux, RNC est sans contredit l'un des joueurs importants du marché radiophonique de la province. L'ADISQ s'étonne de voir un joueur de cette envergure plaider l'ignorance à l'égard du Règlement.
38. Par conséquent, l'ADISQ déplore vivement que CHLX-FM n'ait pas respecté sa condition de licence à l'égard de la part de sa programmation devant être consacrée à la musique de la sous-catégorie de teneur 34 (jazz et blues).
39. En réponse à d'autres questions du Conseil lui demandant de préciser les mesures prises pour assurer le respect de ses obligations réglementaires et la conformité à ses conditions de licence pour la nouvelle période de licence, RNC indique avoir retiré les œuvres litigieuses du catalogue musical des œuvres appartenant à la sous-catégorie 34. La titulaire rappelle également qu'elle a fait la demande pour que soit supprimée la condition de licence relative à la diffusion de musique de sous-catégorie 34. L'ADISQ analysera cette demande de modification de licence, qui est en lien direct avec l'état de non-conformité de la titulaire, dans la section 4 de cette intervention.

3.1.3 L'utilisation des montages

40. Dans son rapport d'étude de rendement de la programmation de CHLX-FM, le CRTC ne fait pas mention de la présence de montages pour la semaine étudiée, ce qui laisse croire que la station n'en aurait pas présenté. Toutefois, l'ADISQ a procédé à une analyse rapide des listes de diffusion de CHLX-FM pour la semaine étudiée par le Conseil, soit du 20 au 26 octobre 2013, grâce aux données du service BDS offert par Nielsen Music. Les résultats de cette analyse révèlent des proportions de MVLFF de 58,7% pour la semaine de radiodiffusion et de 53,7% aux heures de grande écoute lorsque l'on calcule chaque pièce ou extrait diffusé comme une pièce, sans égard à la présence de montages. Le fait que ces proportions soient de 5 à 8 points de pourcentage deçà des parts de MVLFF relevées par le CRTC pour ces mêmes périodes (66,3% pour la semaine et 58% aux heures de grande écoute) nous permet de présumer que CHLX-FM a diffusé des montages au cours de la semaine étudiée par le Conseil.
41. L'ADISQ est donc déçue de constater que l'étude de rendement de la programmation réalisée par le Conseil pour la station CHLX-FM ne fait aucune allusion aux montages diffusés. L'ADISQ s'étonne de cette situation notamment en raison du fait que dans de récents processus publics auxquels elle a participé, notamment les avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-56 et CRTC 2014-47, le CRTC a, dans les études de rendement réalisées pour les stations en renouvellement de licence, fourni des informations plutôt détaillées sur les montages radio diffusés par celles-ci.
42. L'ADISQ souhaite rappeler que le CRTC peut décider d'imposer des mesures individuelles ou d'autres mesures jugées nécessaires lorsqu'il constate qu'un radiodiffuseur utilise les montages de manière inappropriée. Dans le *Bulletin d'information CRTC 2011-728*, le CRTC rappelle que les

¹³ Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-819.

montages ne doivent pas avoir pour objectif de réduire le nombre de pièces musicales canadiennes et francophones, et énonce par ailleurs une série de pratiques à l'égard de la diffusion de montages qui pourraient constituer une utilisation inappropriée de ceux-ci.

43. Ainsi, afin de juger si une station réalise une utilisation appropriée des montages, l'ADISQ est d'avis que pour chaque étude de rendement de la programmation réalisée, le CRTC doit vérifier systématiquement si l'ensemble des critères établis dans le *Bulletin d'information CRTC 2011-728* est respecté :

« 17. Lorsque le Conseil examine la programmation musicale d'une station, il regarde l'ensemble de ses composantes. L'analyse du Conseil à l'égard des montages doit démontrer que leur utilisation est appropriée et n'a pas pour résultat de maintenir les pourcentages réglementaires requis de contenu canadien et de MVLF tout en réduisant considérablement la diffusion de pièces canadiennes ou de pièces de langue française, étant donné que chaque montage est considéré comme une seule pièce musicale aux fins de calcul de la MVLF et du contenu canadien.

18. Dans son analyse, le Conseil déterminera si l'une ou plusieurs des pratiques suivantes ont été adoptées et si les pratiques en question constituent une utilisation inappropriée des montages :

- Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion contiennent peu ou ne contiennent pas d'extraits de pièces canadiennes.
- Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion par des stations qui diffusent en langue française contiennent peu ou pas d'extraits de MVLF.
- Les montages diffusés ne sont qu'une série d'extraits musicaux joués les uns à la suite des autres, mais sans rapport les uns avec les autres.
- Les extraits des montages diffusés sont en fait des pièces musicales diffusés presque intégralement. »¹⁴

44. Les rapports d'étude de rendement de la programmation des stations devraient donc toujours inclure une section sur les montages présentant des données quantitatives sur la part de la programmation dédiée aux montages ainsi que sur le nombre d'extraits de pièces canadiennes et de pièces francophones diffusées à l'intérieur de montages. L'ADISQ juge également pertinent que ces rapports incluent des indications sur l'élément commun qui lie les montages et sur la durée des extraits. Ces informations permettront aux différentes parties d'avoir un portrait plus précis des pratiques d'utilisation de montages adoptées par les stations, et de déterminer si ces pratiques constituent ou non une utilisation appropriée des montages, en fonction des critères identifiés au paragraphe 18 des *Exigences relatives à la diffusion de montages radio* présenté plus haut.

45. Dans le cadre de cette demande de renouvellement de licence de CHLX-FM, l'ADISQ demande au Conseil de questionner la station et d'examiner son utilisation des montages afin de s'assurer, hors de tout doute, qu'au terme de ce processus public, la station opère dans le respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages.

3.2 Recommandation de l'ADISQ sur la demande de renouvellement de licence

¹⁴ Bulletin d'information CRTC 2011-728, *Exigences relatives à la diffusion de montages radio*

46. En somme, compte tenu des commentaires exposés dans la section qui précède, l'ADISQ invite le Conseil à investiguer davantage au niveau de la programmation de CHLX-FM afin de vérifier, notamment, si l'état de non-conformité relevé relativement à la programmation de musique de sous-catégorie 34 s'étend sur une période plus longue que la semaine étudiée par le Conseil dans le cadre de ce processus public. Advenant le cas où cet état de non-conformité relevé n'est pas un cas isolé et où d'autres situations de non-conformité sont identifiées au niveau de la programmation de CHLX-FM - notamment par rapport à sa pratique des montages -, le CRTC pourrait envisager un renouvellement écourté de la licence de la station, conformément à son approche révisée relativement à la non-conformité des stations de radio, formulée dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608*.
47. S'il le juge nécessaire, le Conseil pourra imposer des mesures supplémentaires pour s'assurer que CHLX-FM opère dorénavant en règle avec l'ensemble des exigences réglementaires et ses conditions de licence.

4. Commentaires de l'ADISQ sur la demande en vue de supprimer la condition de licence relative à la diffusion de musique jazz

4.1 Mise en contexte

48. Dans sa demande de renouvellement de licence, CHLX-FM demande la suppression de sa condition de licence selon laquelle la station doit consacrer au minimum 20% de sa programmation musicale à la musique jazz :
- « 3. La titulaire doit consacrer, au cours de toute semaine de radiodiffusion, un minimum de 20% de sa programmation musicale à la musique jazz (sous-catégorie 34) diffusée intégralement. »
49. Pour justifier sa demande de modification de licence, la titulaire évoque principalement des difficultés au niveau de la rentabilité de la station et mentionne également que ce genre musical diffère du reste de la programmation présentée par la station qui s'est affiliée au réseau Rythme FM en août 2014.
50. RNC indique que sur approbation de sa demande de suppression de la condition de licence no 3, CHLX-FM diffusera davantage de musique populaire afin d'offrir aux auditeurs un contenu « similaire à celui actuellement diffusé pour l'autre 80% de sa grille musicale »¹⁵.

4.2 Rappel des faits : un changement d'une licence spécialisée Jazz vers une formule généraliste en 2008

51. L'ADISQ tient à rappeler qu'après un premier terme de licence de sept ans sans non-conformité relevée, RNC a fait la demande, et obtenu l'aval du Conseil, pour convertir CHLX-FM d'une station exploitée selon une formule spécialisée (classique / jazz) à une station musicale généraliste assortie

¹⁵ Formulaire de Demande de renouvellement d'une licence assortie d'une demande de suppression d'une condition de licence, p. 4.

d'une condition de licence l'obligeant à diffuser un minimum de 20% de musique Jazz et blues répartie raisonnablement sur chaque journée de radiodiffusion. Cette condition de licence, rappelons-le, avait été proposée par la titulaire et approuvée par le Conseil au moment du renouvellement de sa licence en 2008 :

« 12 Le Conseil note la proposition de la titulaire de consacrer, par condition de licence, au moins 20 % de sa programmation musicale à la musique jazz (sous-catégorie 34). Dans la Politique de 2006 sur la radio commerciale, le Conseil a annoncé qu'il modifierait le Règlement de 1986 sur la radio (le Règlement) afin d'exiger qu'au moins 25 % des pièces musicales de la sous-catégorie 31 et au moins 20 % des pièces de la sous-catégorie 34 diffusées par les stations commerciales au cours de chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes. Dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-67, le Conseil a annoncé que les modifications apportées au Règlement entreront en vigueur le 1er septembre 2008. Conséquemment, la titulaire doit s'assurer de consacrer, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 20 % de ses pièces musicales de la sous-catégorie 34 à des pièces canadiennes et à les répartir de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion, tel qu'énoncé à l'article 3(1)b) du Règlement. » [nos soulignés]¹⁶

4.3 Analyse de l'ADISQ

52. Au moment d'étudier une demande de modification de licence, le Conseil fonde son examen sur quatre grands éléments :

- 1- La diversité de la programmation dans le marché;
- 2- Le besoin économique justifiant la modification ;
- 3- L'incidence sur les stations existantes ;
- 4- L'état de conformité de la station avec les exigences réglementaires et ses conditions de licence

Dans cette section, l'ADISQ analysera la demande de CHLX-FM en regard de chacun de ces éléments

4.3.1 *La diversité de la programmation dans le marché*

53. L'ADISQ est préoccupée par l'impact sur la diversité musicale que pourrait entraîner la suppression de la condition de licence obligeant CHLX-FM à diffuser un minimum de 20% de musique Jazz et blues dans sa programmation musicale.

54. Sur approbation de sa demande de suppression de la condition de licence no 3, CHLX-FM diffusera davantage de musique de catégorie 2 (musique populaire) afin d'offrir aux auditeurs un contenu « similaire à celui actuellement diffusé pour l'autre 80% de sa grille musicale »¹⁷, tel que la titulaire l'a indiqué dans le Formulaire de demande déposé au dossier public.

55. En consacrant l'ensemble de sa grille musicale à des pièces dites populaires de format « Adulte contemporain » advenant l'approbation du Conseil, CHLX-FM se trouverait à éliminer

¹⁶ Décision de radiodiffusion CRTC 2008-221.

¹⁷ Formulaire de Demande de renouvellement d'une licence assortie d'une demande de suppression d'une condition de licence, p. 4.

complètement la fenêtre actuellement dédiée à la musique Jazz et blues. Il s'agirait d'une perte déplorable pour les amateurs et les créateurs de ce genre musical compte tenu du fait qu'aucune autre station du marché de Gatineau-Ottawa ne diffuse de musique spécialisée de la sous-catégorie 34 selon les informations rapportées par RNC dans le dossier public¹⁸.

56. L'ADISQ est d'autant plus préoccupée par l'impact que cette modification pourrait entraîner sur la diversité musicale dans le marché, sachant que la station CHLX-FM Gatineau s'est affiliée au réseau Rythme FM en août 2014, et que ce réseau offre une programmation musicale de format « Adulte contemporain » déjà très semblable au réseau Rouge FM¹⁹, propriété de Bell Media, dont l'une des stations est déjà présente dans le marché de Gatineau-Ottawa.
57. L'ADISQ tient d'ailleurs à mentionner qu'elle s'inquiète à propos de cette nouvelle pratique qui consiste à affilier une station de radio à un grand réseau appartenant à un autre propriétaire, adoptant ainsi la signature, la formule musicale ainsi qu'une part de la programmation radiophonique de ce réseau. L'ADISQ ne compte pas remettre cette affiliation entre CHLX-FM et Rythme FM en cause dans le cadre de cette intervention mais tient à indiquer qu'elle se penchera sur son impact sur la diversité musicale dans le cadre d'une révision plus complète de la Politique sur la radio commerciale.
58. Comme autre source de programmation, CHLX-FM mentionne qu'environ 30 heures par semaine de « contenu musical et de nouvelles [proviennent du] Réseau Rythme FM, dont la station de base est CFGL-FM Montréal »²⁰. Intriguée par la teneur du « contenu musical » dont fait état RNC, l'ADISQ s'est employée à analyser le taux de recoupement de la programmation musicale entre CHLX-FM et CFGL-FM Montréal. Elle a ainsi pu identifier la part réelle de la programmation musicale de CHLX-FM calquée sur celle de CFGL-FM Montréal. Pour ce faire, l'ADISQ a effectué l'analyse des pièces musicales se recoupant dans les listes de diffusion des deux stations pour une semaine de radiodiffusion, soit la semaine du 19 au 25 avril 2015²¹. Les tableaux 1 et 2 présentés ici-bas font état de résultats pour le moins étonnants. En effet, même avec une condition de licence l'obligeant à diffuser un minimum de 20% de pièces musicales de genre Jazz et blues, 71,5% du registre musical de CHLX-FM en semaine est composé de pièces également diffusées sur les ondes de CFGL-FM. Ce pourcentage grimpe à 78,3% aux heures de grande écoute, période au cours de laquelle aucune émission jazz n'est diffusée si l'on se fie à la grille de programmation de CHLX-FM. On remarque qu'aux heures de grande écoute, 92,4% de tout le registre diffusé par CFGL-FM Montréal au cours de la semaine analysée a été diffusé sur les ondes de CHLX-FM cette semaine-là.

¹⁸ Formulaire de Demande de renouvellement d'une licence assortie d'une demande de suppression d'une condition de licence, p. 9.

¹⁹ L'ADISQ a déjà démontré un fort taux de recouvrements des pièces musicales diffusées par CFGL-FM Montréal (Rythme FM) et CITE-FM Montréal (Rouge FM) dans une analyse des listes de diffusions couvrant la période d'octobre 2013, analyse réalisée dans le cadre de l'Appel aux observations sur une révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-572) et commentée dans son intervention déposée le 30 janvier 2014.

²⁰ Formulaire de Demande de renouvellement d'une licence assortie d'une demande de suppression d'une condition de licence, p. 6

²¹ Il s'agit de la dernière semaine complète de radiodiffusion pour laquelle l'ADISQ avait en main des données traitées obtenues de la part du Service BDS de Nielsen Music.

**Tableau 1 - Taux de recouplement de la programmation entre CHLX-FM Gatineau et CFGL-FM Montréal
Semaine de radiodiffusion - dimanche au samedi de 6h00 à minuit**

	Nb titres différents	Nb titres se recoupant	Part (%) recouplements titres CHLX-CFGL	Nb diffusions*	Nb diffusions* se recoupant	Part (%) recouplements diffusions* CHLX-CFGL
CHLX	987	706	71,5%	1531	1227	80,1%
CFGL	893	706	79,1%	1461	1257	86,0%

*Sans égard aux montages. Chaque extrait diffusé étant considéré comme une pièce.

**Tableau 2 - Taux de recouplement de la programmation entre CHLX-FM Gatineau et CFGL-FM Montréal
Heures de grande écoute - lundi au vendredi de 6h00 à 18h00**

	Nb titres différents	Nb titres se recoupant	Part (%) recouplements titres CHLX-CFGL	Nb diffusions	Nb diffusions se recoupant	Part (%) recouplements diffusions CHLX-CFGL
CHLX	483	378	78,3%	742	622	83,8%
CFGL	409	378	92,4%	616	584	94,8%

*Sans égard aux montages. Chaque extrait diffusé étant considéré comme une pièce.

59. Et si l'on s'intéresse au taux de recouplement en nombre de diffusions, les analyses de l'ADISQ indiquent que 80,1% de l'ensemble des diffusions musicales de CHLX-FM au cours de la semaine de radiodiffusion recourent des titres également diffusés sur les ondes de CFGL-FM Montréal. Cette proportion s'établit à 83,8% aux heures de grande écoute.

60. Ces résultats sont éloquentes et démontrent le peu de diversité musicale existant entre CHLX-FM et CFGL-FM. Si le CRTC en vient à approuver la suppression de la condition de licence no 3 de CHLX-FM sans imposer de balises, lui permettant ainsi de diffuser uniquement de la musique populaire similaire au contenu musical actuellement diffusé sur 80% de sa grille musicale, l'ADISQ ne peut que présumer que CHLX-FM diffusera une part encore plus grande de pièces musicales issues du répertoire de CFGL-FM Montréal (Rythme FM).

61. Considérant que Rythme FM offre déjà une faible diversité musicale par rapport à ce qui est présenté sur les ondes du réseau Rouge FM, dont l'une des stations est présente dans le marché de Gatineau-Ottawa, l'ADISQ ne peut que s'inquiéter pour l'avenir de la diversité musicale dans le marché francophone de Gatineau-Ottawa advenant le cas où CHLX-FM obtenait l'aval du Conseil pour supprimer sa condition de licence no 3.

62. Aussi, l'ADISQ tient à mentionner qu'avec la disparition de CHLX-FM à titre de station indépendante, c'est-à-dire non affiliée à un réseau, c'est une fenêtre de diffusion de moins qui s'offre aux artistes et producteurs de contenus. Par exemple, un artiste dont les pièces ne sont pas diffusées sur les ondes du réseau Rythme FM avait anciennement la possibilité de voir son répertoire joué sur les ondes de CHLX-FM. Cette possibilité s'est considérablement affaiblie avec l'affiliation de la station au réseau Rythme FM.

63. Dans ces conditions, l'ADISQ demande au Conseil de faire preuve de prudence et de questionner davantage la titulaire afin de s'assurer que la programmation de la station CHLX-FM continuera de se différencier – notamment sur le plan musical - dans le marché francophone de Gatineau-Ottawa.

4.3.2 Le besoin économique justifiant la modification

64. Dans le dossier public de la demande, la titulaire fait état des pertes financières continues de la station, qu'elle lie « notamment à la non viabilité des éléments de programmation jazz et blues qu'elle doit diffuser »²². En gros, CHLX-FM fait mention du manque d'intérêt des annonceurs et des auditeurs aux cours des périodes où sont diffusées les pièces de ce genre musical.
65. Sur cette question, l'ADISQ refuse de souscrire à l'idée que la condition de licence no 3 obligeant CHLX-FM à diffuser un minimum de 20% de musique de sous-catégorie 34 (Jazz et blues) puisse avoir un si haut niveau de responsabilité dans les déboires financiers de CHLX-FM, et ce pour deux raisons.
66. D'abord, un coup d'œil sur la grille de programmation de CHLX-FM déposée au dossier public nous permet de constater qu'à l'heure actuelle, la majeure partie des pièces musicales de Jazz et blues sont reléguées à des moments où les auditeurs sont déjà beaucoup moins à l'écoute et pour lesquels les annonceurs ont moins d'intérêt. En effet, la station diffuse des émissions de ce genre musical à raison de deux heures par jour en semaine, soit du lundi au vendredi, de 22h00 à minuit; et de quatre heures par jour la fin de semaine, soit le samedi et le dimanche de 20h00 à minuit. L'ADISQ s'interroge donc sur les efforts réels consentis par la titulaire afin de fidéliser un certain public aux segments de musique Jazz et blues présentés sur ses ondes et invite le Conseil à questionner la titulaire à ce propos.
67. Ensuite, se fiant aux seules informations financières disponibles au dossier public, l'ADISQ remarque que les projections financières fournies par CHLX-FM pour les trois prochaines années révèlent que même en supprimant la condition de licence no 3, la station continuera d'enregistrer des pertes pour 2016, 2017 et 2018. Ces pertes seraient toutefois moins importantes que le déficit envisagé si la condition de licence est supprimée, il faut le mentionner.
68. Ceci étant dit, l'ADISQ est sensible aux difficultés posées par la situation financière de CHLX-FM mais juge qu'une solution autre que la suppression de la licence no 3 pourrait certainement être envisagée, de façon à permettre à la titulaire d'améliorer sa situation sans toutefois nuire à la diversité musicale dans le marché radiophonique francophone de Gatineau-Ottawa.

4.3.3 L'incidence sur les stations existantes

²² Formulaire de Demande de renouvellement d'une licence assortie d'une demande de suppression d'une condition de licence.

69. Dans le marché de Gatineau-Ottawa, la station CHLX-FM côtoie deux autres stations commerciales musicales francophones, toutes deux propriétés de Bell Media, soit CIMF-FM (Rouge FM) et CKTF-FM (NRJ).
70. Selon les informations fournies par RNC et présentes au dossier public, Bell Media domine actuellement ce marché, en détenant 75% des parts d'écoute et en générant entre 80 et 90% des revenus de vente de publicité.
71. Si la condition de licence no 3 de CHLX-FM en venait à être supprimée, la station ferait une plus grande concurrence à la station CIMF-FM (Rouge FM), propriété de Bell Media. Ce faisant, Bell Media pourrait perdre une portion de ses parts d'écoute et de ses revenus. Toutefois, compte tenu de la bonne situation de Bell Media dans le marché, l'ADISQ estime que l'incidence serait limitée.
72. En fait, l'ADISQ est convaincue qu'une concurrence accrue au sein du marché des stations musicales francophones de Gatineau-Ottawa serait bénéfique pour les auditeurs et les créateurs, pour autant que des efforts réels soient réalisés afin de préserver et même accroître la diversité musicale dans le marché.
73. Si au contraire, le Conseil permettait à CHLX-FM de diffuser 100% de musique du genre populaire sans égard au soutien de la diversité de la programmation musicale dans le marché, celle-ci s'en trouverait affectée, ce qui ne manquerait pas de pénaliser les auditeurs.

4.3.4 L'état de conformité de la station avec les exigences réglementaires et ses conditions de licence

74. Comme il en a été question dans la section 3.1.2 de cette intervention, CHLX-FM se trouve en défaut par rapport à ses obligations en matière de diffusion de musique de sous-catégorie 34 (musique Jazz et blues) au cours de son dernier terme de licence. Or, la modification de licence demandée par RNC dans ce processus public est en lien direct avec cet état de non-conformité dans lequel se trouve la station CHLX-FM.
75. Or, le Conseil a pour pratique usuelle de refuser les demandes de modification de conditions de licence en lien avec des situations de non-conformité. Le Conseil a d'ailleurs réitéré cette pratique lors de la mise à jour de son approche relative à la non-conformité des stations de radio dans le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608* rendu public en novembre 2014 :
- « 8 Lorsque le Conseil examinera une demande de modification de licence, il tiendra compte des facteurs susmentionnés (soit la quantité, la récurrence et la gravité de la non-conformité) ainsi que le lien entre la demande et toute instance de non-conformité. Par exemple, le Conseil pourrait refuser une demande d'un titulaire afin de modifier ses exigences en matière de programmation si ce dernier est en situation de non-conformité quant au pourcentage requis de pièces musicales canadiennes. »
76. En tenant compte de l'approche du Conseil relativement aux cas de non-conformité des stations de radio et parce qu'elle considère que la modification de licence proposée risque de porter atteinte à la diversité musicale dans le marché de Gatineau-Ottawa, l'ADISQ estime que le Conseil devrait

refuser la demande de suppression de condition de licence présentée par RNC pour CHLX-FM dans le cadre de ce processus public.

77. L'ADISQ prend toutefois note de la proposition de la titulaire d'obtenir davantage de souplesse concernant la répartition des pièces de musique de sous-catégorie 34 advenant le cas où le Conseil décidait de maintenir la condition de licence no 3 de CHLX-FM. L'ADISQ considère pourtant qu'à l'heure actuelle, CHLX-FM s'attribue déjà beaucoup de souplesse en confinant ses émissions de musique jazz en période de fin de soirée, soit entre 22h00 et minuit en semaine et entre 20h00 et minuit au cours de la fin de semaine, alors qu'en vertu de la Décision de radiodiffusion CRTC 2008-221 et de l'article 3(1)b) du Règlement, la station doit s'assurer de répartir les pièces musicales de la sous-catégorie 34 de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion (donc entre 6h00am et minuit). Ceci étant dit, l'ADISQ est ouverte à l'idée que cette souplesse, qu'utilise déjà CHLX-FM dans la programmation de la musique de sous-catégorie 34, demeure et invite le Conseil à discuter avec la titulaire à ce propos.

4.4 Recommandation de l'ADISQ

78. En somme, sans rejeter entièrement la demande de modification de licence déposée par RNC pour la station CHLX-FM, l'ADISQ s'oppose à la suppression de la condition de licence no 3 obligeant la station à diffuser un minimum de 20% de musique de sous-catégorie 34 (Jazz et blues). Toutefois, compte tenu des éléments exposés dans la section précédente, l'ADISQ est ouverte à l'idée que CHLX-FM puisse continuer de bénéficier de souplesse dans la répartition des pièces de sous-catégorie 34 sur chaque journée de radiodiffusion pour son prochain terme de licence, pour autant que le Conseil s'assure que la diversité musicale soit préservée dans le paysage radiophonique musical francophone de Gatineau-Ottawa.

79. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

80. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document